

**DOSSIER : N° PA 062 736**

Déposé le : 13/06/2025

Affiché en mairie le :

Demandeur(s) : MAVAN AMENAGEUR

Demeurant : 23 Rue Paul Dubrulle LESQUIN (59810)

Adresse des travaux : Avenue Thomas Pesquet à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : AL 102, AL 103, AL 165, AL 305, AL 344, B 1494, B 2650, B 937, B 938, B 941, B 942

Nature des travaux : lotissement « DOMAINE COEUR DE VILLAGE IIA » 22 lots individuels et 6 îlots

ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager au nom de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de la Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 13/06/2025 par MAVAN AMENAGEUR, représentée par Monsieur Thierry VANDEMEULEBROUCKE ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 01/09/2025, le 07/11/2025 et le 08/12/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet de lotissement « DOMAINE COEUR DE VILLAGE IIA » de 22 lots individuels et 6 îlots ;
- sur un terrain situé Avenue Thomas Pesquet à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;
- pour une surface de plancher maximale envisagée de 18 050 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Vu la décision de non-opposition au projet de la Police de l'Eau en date du 08/12/2020 ;

Vu l'Etude d'Impact relative au projet d'aménagement ;

Vu la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France, Autorité Environnementale, en date du 07/04/2021 dans le cadre de l'instruction des permis d'aménager n° PA 62736 20 00002 et PA 62736 20 00003 ;

Vu le mémoire en réponse de la MRAe Hauts de France en date du 07/06/2021 ;

Vu la décision n°2021-52 du 20/05/2021 par laquelle le Maire de la commune de SAILLY-sur-la-Lys, par délégation du Conseil municipal, a défini les modalités de la participation du public par voie électronique ;

Vu la procédure de participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du mercredi 16 juin 2021 au jeudi 15 juillet 2021 ;

Vu la synthèse des observations recueillies lors de la procédure de participation du public par voie électronique ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 05/09/2025 ;

Vu l'avis du SDIS du Pas-de-Calais en date du 11/09/2025 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte Flandre et Lys (SCOT) en date du 16/09/2025 ;

Vu l'avis de la DRAC en date du 29/09/2025 ;

Vu les avis de Noréade en date du 12/11/2025 et du 18/12/2025 ;
Vu l'avis réputé favorable du Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge (VDK)
Vu l'arrêté préfectoral n° 62_2025_058-01 du 15 septembre 2025 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis d'Aménager est ACCORDE.

SAILLY-SUR-LA-LYS, le 24 DEC. 2025



Le Maire,
Jean-Claude THOREZ

Observations :

Archéologie préventive :

Une opération de diagnostic archéologique doit être mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet. L'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Electricité :

Le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite une extension de réseau.

Eau potable :

Il n'existe pas actuellement de conduite permettant d'envoyer la desserte du projet en eau potable. Une extension du réseau est à prévoir avec création de branchements à la charge du pétitionnaire. Un bouclage doit être fait impérativement sur les réseaux existants sur l'axe Est-Ouest rue Thomas Pesquet.

Compatibilité du PA avec le SCOT :

Le Syndicat Mixte Flandre et Lys (SCOT) dans son avis en date du 16/09/2025 indique que la densité, ainsi que les formes d'habitat proposées, n'apparaissent pas comme particulièrement ambitieuses, notamment au regard des réévaluations à la hausse prévues dans le cadre de la modification du SCOT, qui s'orientent vers un objectif de 40 logements/ha pour les pôles principaux, et un objectif minimal de 25 logements/ha à l'échelle du SCOT.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr